

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY PONTOISE**

N° 1610472

COMMUNE DE LABBEVILLE

M. ...
Rapporteur

M. ...
Rapporteur public

Audience du 31 janvier 2019
Lecture du 14 février 2019

Code PCJA : 39-06-01-04
Code de publication : C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Cergy-Pontoise,

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 8 novembre 2016, le 16 août 2017 et le 4 avril 2018, la commune de Labbeville, représentée par Me Agostini, demande au tribunal :

1°) de condamner M. Henri G... à lui payer la somme de 26 651 euros majorée du taux de TVA applicable et du taux d'intérêt légal à compter de la survenue des désordres ;

2°) de mettre à la charge de M. Henri G... la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle est recevable à rechercher la responsabilité du maître d'œuvre sur le fondement de la garantie décennale des constructeurs ainsi que sur le fondement de la responsabilité contractuelle ;

- les désordres évolutifs constatés sur le clocher de l'église Saint-Martin depuis 2008 ont un caractère décennal et trouvent leur origine dans les travaux réalisés en 2001 ;

- le maître d'œuvre a méconnu son obligation de conseil, engageant ainsi sa responsabilité contractuelle ;
- il a commis une faute assimilable à une fraude ou à un dol ;
- l'apparition de ces désordres lui a causé un préjudice évalué à 26 651 euros.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 24 janvier et 22 septembre 2017 et 13 novembre 2018, M. G..., représenté par Me Vargun, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 500 euros soit mise à la charge de la commune de Labbeville sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé ;
- il n'a commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité contractuelle.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des marchés publics ;
- le code civil ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. ..., rapporteur,
- les conclusions de M. ..., rapporteur public,
- et les observations de Me Bandry, représentant la commune de Labbeville.

Considérant ce qui suit :

1. Par un marché conclu le 11 décembre 1999, la commune de Labbeville a confié à M. Henri G..., architecte du patrimoine, la maîtrise d'œuvre des travaux de restauration du clocher de l'église Saint-Martin. Le gros œuvre a été confié à la société Champagne Construction Rénovation (CCR) et les travaux ont été réceptionnés sans réserve le 5 février 2002. Des désordres, consistant en des fissures sur le clocher, sont apparus en octobre 2008, postérieurement à la réception des travaux. Le 16 décembre 2008, la commune de Labbeville a adressé une déclaration de sinistre à son assureur. Une procédure amiable a débuté par une réunion tenue le 4 mars 2009 en présence de la société CCR et de M. G... et s'est achevée par une dernière réunion en date du 15 avril 2015 sur l'impossibilité de tout accord amiable. Par la présente requête, la commune de Labbeville demande au tribunal la condamnation de M. G... à lui verser, en réparation des préjudices subis du fait de ces désordres, la somme de 26 651 euros, majorée du taux de TVA applicable et des intérêts au taux légal à compter de la survenue de ces désordres.

Sur la responsabilité :*En ce qui concerne la garantie décennale :*

2. Conformément aux principes régissant la responsabilité décennale des constructeurs, la personne publique maître de l'ouvrage peut rechercher devant le juge administratif la responsabilité des constructeurs pendant le délai d'épreuve de dix ans. Le point de départ de la prescription correspond à la date de réception des travaux soit, en l'espèce, le 5 février 2002.

3. Selon les principes dont s'inspirent les articles 2240 et 2241 du code civil, le délai de prescription décennal peut être interrompu par la reconnaissance de sa responsabilité par le maître d'œuvre ou par une expertise judiciaire. Il résulte de l'instruction que si, par des courriers en date du 13 novembre et du 9 décembre 2008 adressés à la commune de Labbeville, le maître d'œuvre reconnaît la nécessité d'engager des travaux complémentaires et indique qu'il pourrait déclarer ce sinistre à son assureur, ces courriers n'ont eu ni pour objet ni pour effet pour lui de manifester la reconnaissance de sa responsabilité dans l'apparition des désordres. Les rapports d'expertises datés des 31 mars 2009, 19 novembre 2013 et 15 avril 2015, qui ont été réalisés à la demande d'une compagnie d'assurance, n'ont pas davantage eu pour effet d'interrompre le délai de prescription. Dès lors qu'aucune cause d'interruption du délai de prescription n'est intervenue durant le délai d'action, le maître d'œuvre est fondé à opposer la prescription décennale à l'action en responsabilité engagée contre lui par une requête déposée le 8 novembre 2016 par la commune de Labbeville.

En ce qui concerne la responsabilité contractuelle :

4. La réception d'un ouvrage met fin aux relations contractuelles entre le maître de l'ouvrage et les constructeurs en ce qui concerne la réalisation de l'ouvrage. La responsabilité des constructeurs ne peut alors plus être recherchée sur le fondement de la responsabilité contractuelle pour des désordres qui affecteraient l'ouvrage. Il résulte de l'instruction que la réception de l'ouvrage a eu lieu le 5 février 2002 et que cette réception n'était assortie d'aucune réserve. La commune de Labbeville ne peut donc, postérieurement à la réception des travaux prononcée sans réserves, rechercher la garantie contractuelle de l'architecte en raison de sa carence dans la conception de sa mission ou dans la surveillance des travaux. Dans la mesure où il ne résulte pas de l'instruction, et qu'il n'est pas même allégué, que les désordres affectant les façades de l'église Saint-Martin auraient été visibles lors de la réception ou que le maître d'œuvre en aurait eu connaissance, la commune ne peut, non plus, se prévaloir d'un manquement de l'architecte dans sa mission d'assistance et de conseil au maître d'ouvrage à l'occasion des opérations de réception de l'ouvrage. Par suite, la commune de Labbeville n'est pas fondée à rechercher la responsabilité contractuelle du maître d'œuvre.

En ce qui concerne la responsabilité pour faute assimilable à une fraude ou à un dol :

5. L'expiration du délai de l'action en garantie décennale ne décharge pas les constructeurs de la responsabilité qu'ils peuvent encourir, en cas de fraude ou de dol dans l'exécution de leur contrat, qui n'est soumise qu'à la prescription de droit commun qui résulte des principes dont s'inspire l'article 2224 du code civil, cette prescription quinquennale se substituant à la prescription trentenaire auparavant prévue par les dispositions de l'article 2262

du code civil. Même sans intention de nuire, la responsabilité des constructeurs peut également être engagée en cas de faute assimilable à une fraude ou à un dol, caractérisée par la violation grave par sa nature ou ses conséquences de leurs obligations contractuelles, commise volontairement et sans qu'ils puissent en ignorer les conséquences.

6. Il résulte de l'instruction que c'est à l'occasion du courrier envoyé par la commune de Labbeville le 7 octobre 2008 que le maître d'œuvre a été informé des malfaçons affectant le clocher de l'église. C'est donc à cette date qu'a commencé à courir le délai de prescription de cinq ans résultant des principes dont s'inspire l'article 2224 du code civil. Ainsi, l'action en responsabilité pour faute assimilable à une fraude ou à un dol engagée contre le maître d'œuvre était prescrite au jour de l'introduction de la requête le 8 novembre 2016. Au surplus, la commune de Labbeville n'est pas fondée à rechercher la responsabilité contractuelle du maître d'œuvre sur le fondement d'une faute assimilable à la fraude ou au dol en soutenant qu'en s'abstenant de faire réaliser un drain et de reprendre les fondations le maître d'œuvre aurait gravement violé ses obligations contractuelles, dès lors que le maître d'œuvre avait lui-même suggéré à la commune, dans une note de présentation rédigée avant la réalisation des travaux, de procéder à la réalisation de ces travaux, ce à quoi la commune n'a pas donné suite.

7. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions indemnitaires présentées par la commune de Labbeville ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les frais liés à l'instance :

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. G..., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demande la commune requérante au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Labbeville une somme de 1 500 euros sur le fondement de ces mêmes dispositions au profit de M. G....

Par ces motifs, le Tribunal décide :

Article 1^{er} : La requête de la commune de Labbeville est rejetée.

Article 2 : Une somme de 1 500 euros est mise à la charge de la commune de Labbeville en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Labbeville et à M. Henri G....